



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 23 JUILLET 2020 À 18 HEURES 15
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 50
absents représentés : 7
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt trois du mois de juillet à 18 heures 15, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Patrick LACLÈDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Madame Véronique BREVET.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION POUR PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, des prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux peuvent être mises en place afin d'améliorer les conditions de vie des agents, en particulier dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et pour faire face aux situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confie aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics le soin de déterminer « le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des

prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Afin de compenser les inégalités liées au handicap et soutenir les agents parents d'enfants handicapés, il est proposé l'attribution d'une allocation spécifique. D'un montant forfaitaire mensuel (161,39 € au 1^{er} janvier 2018), elle est versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant, et peut être poursuivie par une allocation spéciale pour jeunes adultes poursuivant des études jusqu'aux 27 ans.

L'allocation est attribuée sous réserve que l'enfant justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % et que les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents titulaires et les agents contractuels à partir de 6 mois d'ancienneté.

L'allocation est versée le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande est déposée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR RDFF1330609C du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du comité technique commun du 5 mars 2020 ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre d'une allocation pour parents d'enfants handicapés pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes, selon les modalités précisées ci-avant,
- que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes de la fonction publique d'État et ce, en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,
- d'autoriser le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 juillet 2020

 Le président,
Pierre Froustey